

ARRETE MUNICIPAL N°A2022-371 AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE CHARLES BENOIST DU 30 MAI AU 30 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande du 19 Mai de l'entreprise SARL Paul MARIE,
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 20 Mai 2022.
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovation de mur avec échafaudage par l'entreprise SARL Paul MARIE 14470 COURSEULLES SUR MER, du 30 Mai au 30 Juin 2022,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'entreprise SARL Paul MARIE est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir, rue Charles Benoist, au niveau de la résidence les Granges du Clos, **du 30 Mai au 30 Juin 2022**.

ARTICLE 2:

Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3:

En aucun cas l'échafaudage ne devra empiéter sur la voie de circulation des véhicules.

ARTICLE 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'Entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 19 Mai 2022.

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Francis NICAISE